N° 691

31 JUILLET 2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

CIRCONSCIPTION DE SIGAVE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2024-425 du 16 juillet 2024 portant convocation du Conseil du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 62-288 du 14 mars 1962, fixant les attributions du Conseil territorial des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Le Conseil du Territoire est invité à siéger à l'Administration supérieure – Mata'Utu le :

- **Mercredi 24 juillet 2024 : à 14 H 00.**

<u>Article 2</u> : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-426 du 16 juillet 2024 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session extraordinaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : L'Assemblée territoriale est convoquée en session extraoridnaire au Palais de l'Assemblée territoriale le :

- **Jeudi 25 juillet 2024 : à 09 H 00.**

<u>Article 2</u> : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-427 du 18 juillet 2024 portant attribution de la subvention, au titre du programme Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires « fonds vert » 2024 pour l'opération d' « achat et d'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments de l'école de Kolopelu » et fixant les modalités d'octroi de ladite subvention.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 22 avril 2024 sous la référence n°17529806;
Vu les conclusions de la réunion de programmation du 29 mai 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué au budget de la Direction de l'Enseignement Catholique de Wallis et Futuna, une subvention de **60 336€** (soixante mille trois cent trente-six euros), soit 7 200 000XPF (sept millions deux cent mille francs pacifiques) pour la réalisation de l'opération relative à l'« achat et d'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments de l'école de Kolopelu » au titre du programme « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, fonds vert ».

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et prendra fin au parfait achèvement de l'opération citée dans l'article précédent.

Article 3 : L'opération mentionnée dans l'article 1er doit être mise en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique de la collectivité, le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement.
Le commencement d'exécution doit avoir lieu dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque en application de l'article 11 du décret de 2018.
L'opération doit être réalisée dans un délai de **quatre ans** à compter de la date du début d'exécution, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai initial de quatre ans. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part de la direction de l'enseignement catholique ne peut intervenir après expiration de ce délai.
Article 4 : La subvention mentionnée à l'article 1er relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). A titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes ;

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	PCE	Code d'activité
0380-01-01	0380-FDVT-ASWF	ADSADMS986	6531218000	038001010101

Axe localisation interministérielle : Commune de localisation du projet : N986

Article 5 : La bénéficiaire informera régulièrement le service de la coordination des politiques publiques et du développement, de l'avancement du projet et transmettra également un bilan semestriel d'exécution.

Article 6 : La Direction de l'enseignement catholique veillera à ce que son plan de financement permette la réalisation effective du projet mentionné dans l'article 1er, dans les conditions prévues, tant pour le calendrier de réalisation que pour le niveau de qualité. Elle signalera à la Préfecture tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologie et précisera le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.

Dans le cas où le projet ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, la bénéficiaire en avise la Préfecture dans les meilleurs délais. Toutes les évolutions des conditions de mise en œuvre du projet subventionné peuvent impliquer la signature d'un nouvel arrêté. Tout manquement à ces obligations, expose le vice-rectorat à l'annulation du présent arrêté.
La bénéficiaire devra produire dans les délais impartis l'ensemble des documents et livrables justifiant l'état d'avancement du projet (bilan semestriel d'exécution, état d'acompte signé…) pour les versements intermédiaires et le solde. Ces livrables devront être communiqués à la Préfecture par tout moyen au terme de réalisation du projet.
Pour le versement du solde, un état détaillant les dépenses engagées au titre du présent projet, le compte-rendu de sa mise en œuvre certifié par son agent comptable et un bilan final du projet précisant les résultats obtenus en matières d'exemplarité écologique, au plus tard dans le mois suivant la fin du projet.

Article 7 : La Direction de l'enseignement catholique doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement. Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Elle devra par ailleurs associer le service de la coordination des politiques publiques à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Article 8 : Il pourra être décidé de mettre fin à l'aide et exigé le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'organisme payeur suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention.

Dans le cas où dans les 5 années suivant la décision de financement, l'opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de

mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu et qui résulterait soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa localisation, il sera exigé le reversement partiel ou total des sommes versées.

De la même manière, le défaut d'exploitation de l'ouvrage réalisé dans un délai d'un an suivant l'achèvement des travaux pourra donner lieu au remboursement, partiel ou intégral, de la subvention octroyée.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-428 du 23 juillet 2024 portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur Francesca MORANDI du Service d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire, Direction des Services de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer :
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date 2 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2001-064 du 07 février 2001, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 24/AT/01 du 31 janvier 2001 portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux;
Vu l'arrêté n° 2001-066 du 07 février 2001, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 26/AT/01 du 31 janvier 2001 portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation, et notamment son article 4 :
Vu l'arrêté n° 2005-4335, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 51Bis/AT/2005 du 02 août 2005 portant création d'une structure vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire au sein de la Direction des Services de l'Agriculture ;
Vu le contrat de travail n° 2024-001 portant recrutement de Mme Francesca MORANDI en qualité de vétérinaire à la Direction des Services de l'Agriculture ;
Considérant la nécessité d'appliquer des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers zoo-sanitaires par un vétérinaire ;
Sur proposition du Chef de service du SIVAP ;

ARRÊTE :

Article 1- Un mandat sanitaire est octroyé pour le territoire des îles de Wallis et Futuna, par l'autorité administrative au Docteur vétérinaire Francesca MORANDI, vétérinaire au SIVAP à partir du 16 mai 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2- En rémunération de ce mandat sanitaire, le Dr vétérinaire Francesca MORANDI percevra la somme mensuelle de deux mille cent euros (2 100€).

Pour tous mois effectués partiellement, cette somme sera calculée au prorata du nombre de jours travaillés.

Article 3- Le Docteur vétérinaire Francesca MORANDI s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions effectuées pour le compte de l'État qui rentre dans le champ des compétences des missions du SIVAP (notamment l'exécution des mesures de prophylaxie et police sanitaire dans le domaine de la santé animale, la mise en œuvre et l'animation d'un dispositif épidémiologie-surveillance, etc.)

Il s'engage également à rendre compte, au chef du SIVAP, de l'exécution des missions qui lui sont confiées et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 4- la dépense est imputée au budget de l'Etat – programme 206 :
- centre financier : 0206-R986-R986
- activité : 020602002001
- domaine fonctionnel : 0206-02-20
- centre de coût : AGOU0B6986

Article 5- Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure et le Chef du Service territorial des Affaires Rurales sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-429 du 31 juillet 2024 autorisant le versement d'une subvention complémentaire au budget de la Circonscription de Sigave, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2023 pour son opération d' « Acquisition d'un camion benne à ordures ménagères ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I) 2023 pour le projet d'« Acquisition d'un camion benne à ordures » porté par la circonscription de Sigave signée le 25 juillet 2023 et enregistrée sous le n°363-2023 le 28 juillet 2023 ;
Vu l'arrêté n° 2023-559 du 15 septembre 2023 autorisant le versement d'une première subvention au budget de la Circonscription de Sigave, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2023 pour son projet « d'acquisition d'un camion benne à ordures » ;
Considérant les éléments justificatifs transmis par la circonscription de Sigave ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Il est versé au budget de la circonscription de Sigave en crédit de paiement **(CP)**, une seconde subvention d'un montant de **32 961,35€ (trente-deux mille neuf cent soixante-et-un euros et trente-cinq centimes)** soit 3 933 335 XPF (trois millions neuf cent trente-trois mille trois cent trente-cinq francs pacifiques) au titre de son opération « Acquisition d'un camion benne à ordures » financée par le Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I) 2023 ;

<u>Article 2</u> : Ce montant sera imputé sur **<u>l'EJ : 210412312</u>** ; **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

<u>Article 3</u> : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-430 du 31 juillet 2024 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au profit de l' « Association A Vaka heke » pour son projet « Renforcement des moyens de sécurité nautique ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le courrier de l'association daté du 17 mai et son CERFA n°12156*06 daté du 21/05/24 ;
Vu le courrier de notification n°220/PREFET/SCOPPD du 26/07/2024, accordant une subvention à l'association « A Vaka-Heke » ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Il est attribué et versé à l'association, une subvention d'un montant de **4 190€ (500 000 FCFP)** en Autorisation d'engagement (AE) et en Crédit de Paiement (CP) pour son projet **« Achat de matériels dans le cadre de la sécurisation de la pratique des sports nautiques ».**

<u>Article 2</u> : En contrepartie, l'association bénéficiaire de la présente subvention s'engage :

- **à utiliser l'intégralité de la subvention mentionnée dans l'article 1 dans l'achat des équipements suivants :**

	Gilets de sauvetage	Gilets d'aide à la flottabilité	Lampe flash	Corde	Talkie Walkie	Téléphone de secours étanche	VHF	Lycra Fluo	Stickers Fluo
Achat	2 T adulte	8T enfant, 10T adulte	20	8	2	1	5	25	Rouleau
Coût	90 € /gilet	57 € / gilet	20 € /lampe	75 €/ corde	80 €	300 €	120 €/VHF	20€/ lycra	179 €
Total	**180€**	**1026€**	**400€**	**600€**	**160€**	**300€**	**600€**	**500€**	**358€**

- à remettre au Service de la coordination des politiques publiques et du développement (SCOPPD) **au plus tard <u>le 30 juin 2025,</u> un bilan moral de l'action menée et un compte rendu financier sur formulaire CERFA 15059.1;**
- à **restituer tout ou partie de la présente subvention en cas de manquement à l'un des points mentionnés ci-avant**.
- à rappeler le financement octroyé par l'Etat dans ses supports de communication en lien avec le projet.

<u>Article 3</u> : La dépense est imputée sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-06 ; ACTIVITE : 012300000402 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 12.02.01 ; PCE : 6541200000.**

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-431 du 31 juillet 2024 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au profit de l' « Association des femmes du village de Te'esi », « Saint Antoine de Padoue » pour son projet « Zéro mal être pour zéro exclusion village ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu le CERFA n°12156*05 de l'association daté du 22/05/24 ;

Vu le courrier de notification n°222/PREFET/SCOPPD/2024 du 26 juillet 2024, accordant une subvention à l'association « Association des femmes du village Te'esi, « Saint Antoine de Padoue » ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé à l'association, une subvention d'un montant de **4 190€ (500 000 FCFP)** en Autorisation d'engagement (AE) et en Crédit de Paiement (CP) pour son projet **« Zéro mal être pour zéro exclusion village ».**

Article 2 : En contrepartie, l'association bénéficiaire de la présente subvention s'engage :

- **à utiliser l'intégralité de la subvention mentionnée dans l'article 1 pour son projet tel qu'il est présenté dans le CERFA susvisé ;**
- à remettre au Service de la coordination des politiques publiques et du développement (SCOPPD) **au plus tard le 30 juin 2025, un bilan moral de l'action menée et un compte rendu financier sur formulaire CERFA 15059.1;**
- à **restituer tout ou partie de la présente subvention en cas de manquement à l'un des points mentionnés ci-avant**.
- à rappeler le financement octroyé par l'Etat dans ses supports de communication en lien avec le projet.

Article 3 : La dépense est imputée sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-06 ; ACTIVITE : 012300000402 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 12.02.01 ; PCE : 6541200000.**

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-432 du 31 juillet 2024 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au projet de l' « Association Union des Femmes de la Francophonie et de l'Océanie de Wallis et Futuna » pour son projet « Lutte contre les violences intrafamiliales ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu le courrier de l'association du 22/05/24 et son CERFA n°12156*06 daté du 22/05/24 ;

Vu le courrier de notification n°221/PREFET/SCOPPD/2024 du 26 juillet 2024, accordant une subvention à l'association « Association des médaillés militaires des combattants et retraités militaires de W&F» ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé à l'association, une subvention d'un montant de **1 500€ (178 998 FCFP)** en Autorisation d'engagement (AE) et en Crédit de Paiement (CP) pour son projet **« Lutte contre les violences intrafamiliales ».**

Article 2 : En contrepartie, l'association bénéficiaire de la présente subvention s'engage :

- **à utiliser l'intégralité de la subvention mentionnée dans l'article 1 pour son projet tel qu'il est présenté dans le CERFA susvisé ;**
- à remettre au Service de la coordination des politiques publiques et du développement (SCOPPD) **au plus tard le 30 juin 2025, un bilan moral de l'action menée et un compte rendu financier sur formulaire CERFA 15059.1;**
- à **restituer tout ou partie de la présente subvention en cas de manquement à l'un des points mentionnés ci-avant**.
- à rappeler le financement octroyé par l'Etat dans ses supports de communication en lien avec le projet.

Article 3 : La dépense est imputée sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-06 ; ACTIVITE : 012300000402 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 12.02.01 ; PCE : 6541200000.**

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-433 du 31 juillet 2024 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au profit de l'association « Union des Femmes de la Francophonie et de l'Océanie de Wallis et Futuna » pour son projet « Endométriose et précarité menstruelle : sensibilisation, distributeur et kit de serviettes hygiéniques en tissu ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le courrier de l'association du 22/05/24 et son CERFA n°12156*05 daté du 28/05/24 ;
Vu le courrier de notification n°221/PREFET/SCOPPD/2024 du 26 juillet 2024, accordant une subvention à l'association « Union des Femmes de la Francophonie et de l'Océanie de Wallis et Futuna» ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé à l'association, une subvention d'un montant de **9 492€ (1 132 697 FCFP)** en Autorisation d'engagement (AE) et en Crédit de Paiement (CP) pour son projet **« Endométriose et précarité menstruelle : sensibilisation, distributeur et kit de serviettes hygiéniques en tissu ».**

Article 2 : En contrepartie, l'association bénéficiaire de la présente subvention s'engage :

- **à utiliser l'intégralité de la subvention mentionnée dans l'article 1 pour son projet tel qu'il est présenté dans le CERFA susvisé ;**
- à remettre au Service de la coordination des politiques publiques et du développement (SCOPPD) **au plus tard le 30 juin 2025, un bilan moral de l'action menée et un compte rendu financier sur formulaire CERFA 15059.1;**
- à **restituer tout ou partie de la présente subvention en cas de manquement à l'un des points mentionnés ci-avant**.
- à rappeler le financement octroyé par l'Etat dans ses supports de communication en lien avec le projet.

Article 3 : La dépense est imputée sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-06 ; ACTIVITE : 012300000402 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 12.02.01 ; PCE : 6541200000.**

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-434 du 31 juillet 2024 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, Monsieur Thierry DOUSSET ;
Vu la décision n°2024-121 en date du 06 février 2024 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Thierry DOUSSET, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2008-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers ;
Vu l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kWh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité ;
Vu l'arrêté n° 2019-1071 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n°77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave ;
Vu l'arrêté n°2023-28 du 25 janvier 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°409/CP/2022 du 21 décembre 2022 relative à la taxe de quai et à la structure des prix des carburants ;
Vu l'arrêté n°2024-340 du 26 juin 2024 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le territoire à compter du 1er juillet 2024 ;
Considérant le courriel de la DIMENC adressé au service des affaires économiques, du développement et du tourisme de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna le 29 juillet 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente du carburant en franc pacifique par litre TTC sont fixés comme suit :

	Essence	Gazole routier	Gazole EEWF	Kérosène
Prix de cession aux revendeurs	207,10	202,80	169,90	211,60
Marge des pompistes	15,50	15,50		11,00
Prix maximum de vente au détail	**222,60**	**218,30**	**169,90**	**222,60**

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°2024-340 du 26 juin 2024, est applicable à compter du **1er août 2024.**

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines de la troisième catégorie d'infractions prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 susvisé ; et en cas de récidive, des peines prévues par la cinquième catégorie du même arrêté.

Article 4 : Le Préfet, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

DÉCISIONS

Décision n° 2024-864 du 16 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nantes** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024/2025 de l'étudiant **TRANTY Allan** poursuivant ses études **en 1ère année de BTS Électrotechnique au Lycée Eugène Livet Nantes.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-865 du 16 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2023/2024 de l'étudiante **MASEI Pelenatita** inscrite en **1ère année de Licence sciences et techniques des activités physiques et sportives à l'Université de Strasbourg.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-866 du 16 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna** en classe économique pour les vacances scolaires 2023/2024 de l'étudiante **MASEI Amandine** inscrite en **2ème année de BTS Comptabilité et Gestion au Lycée Josephine Baker- Toulouse (31).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-867 du 16 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien supplémentaire sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour l'année scolaire 2024**,** à l'étudiant **TINI Djainolan** pour la reprise des études **en 2ème année de BTS Électrotechnique au Lycée Jules Garnier.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-868 du 16 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna** en classe économique pour les vacances scolaires 2023/2024 de l'étudiante **MOEFANA Malia Tenisia** étudiante en **1ère année de BTS Négociation et digitalisation relation client au Lycée Navarre Leclerc.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-869 du 16 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien supplémentaire sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour l'année universitaire 2024**,** à l'étudiante **TAUGAMOA Emmanuela** pour la reprise des études **en 2ème année de Licence Mathématiques à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-870 du 16 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien supplémentaire sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour l'année scolaire 2024**,** à l'étudiante **MANUKULA Velonika** pour la reprise des études **en 1ère année de BTS SP3S au Lycée Dick Ukeiwe.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-871 du 16 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nantes/Wallis** en classe

économique pour les vacances scolaires 2023/2024 de l'étudiante **KANIMOA Malia Nikese é**tudiante en **1ère année de BTS Comptabilité et Gestion au Lycée Saint Paul Bourdon Blanc.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-872 du 18 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nantes/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2023/2024 de l'étudiante **TUHIMUTU Emmanuela** étudiante en **2ème année de BTS Travaux publics au Lycée général et technologique Livet.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-873 du 18 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Lyon** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024/2025 de l'étudiante **KATOA Logalei** inscrite en **1ère année de BTS Services- Gestion de la PME au Lycée De la Fontaine Des Eaux(22).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-874 du 18 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Lyon** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024/2025 de l'étudiante **SAVEA Velania** inscrite en **1ère année de Master MEEF Professorat des écoles à l'Université Claude Bernard Lyon1.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-875 du 18 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien supplémentaire sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour l'année universitaire 2024**,** à l'étudiante **SAVEA Rebecca** pour la reprise des études **en 2ème année de Licence Histoire TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-876 du 18 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien supplémentaire sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour l'année universitaire 2024**,** à l'étudiante **TRANTY Marie-France** pour la reprise des études **en 1ère année de Licence Mathématiques à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-877 du 18 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2023-2024 de l'étudiante **TAALO Thérésa étudiante en 3ème année de Licence Sciences Sanitaires et Sociales à l'Université d'Aix-Marseille.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation

du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-878 du 18 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien supplémentaire sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour l'année_scolaire 2024**,** à l'étudiant **NAU Bernard** pour la reprise des études **en 2ème année de BTS Électrotechnique au Lycée Jules Garnier.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-879 du 18 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024/2025 de l'étudiant **BOTTARI Axel poursuivant ses études en 5ème année d'Ostéopathie à l'Ecole d'Ostéopathie de Paris.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-880 du 22 juillet 2024 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Madame TUFELE Fetuu Tapu,** son titre de transport sur le trajet Futuna/Lyon en classe économique.
L'intéressée suivra la formation d' « Aide-soignant », du 28/08/24 au 22/07/25 à la Croix-rouge compétence ARA – Site de Lyon en région Auvergne-Rhône-Alpes.

Cette aide (prise en charge du billet) sera versée au tiers secondaire « Wallis Voyages. L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature.
Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage. Au cas où l'aide lui a déjà été versée, elle sera tenue de le rembourser au budget de l'Etat.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer », centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000**.

Décision n° 2024-882 du 23 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien supplémentaire sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour l'année scolaire 2024**,** à l'étudiant **VAISALA Yoël** pour la reprise des études **en 1ère année de BTS Electrotechnique au Lycée Jules Garnier.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-883 du 23 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien supplémentaire sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour l'année scolaire 2024**,** à l'étudiante **MANUOKIKILA Fiorenza** pour la reprise des études en **2ème année de BTS Métiers des services à l'Environnement au Lycée du Mont-Dore.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-884 du 23 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien supplémentaire sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour l'année scolaire 2024**,** à l'étudiante **MANUOKIKILA Martha** pour la reprise des études en **2ème année de BTS Métiers des services à l'Environnement au Lycée du Mont-Dore.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ :**

012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986 du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-885 du 23 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien supplémentaire sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour l'année scolaire 2024**,** à l'étudiante **TAFILAGI Cynthia** pour la reprise des études en **1ère année de BTS Management Commercial et Opérationnel au Lycée Laperouse.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-886 du 23 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024/2025 de l'étudiante **FILITIKA Grâce** poursuivant ses études en **1ère année de Master MEEF Parcours Numériques et sciences Informatiques à l' Université de Lorraine.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-887 du 23 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nantes** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024/2025 de l'étudiante **PAGATELE Elisapeta poursuivant ses études en 2ème année de BTS Support à l'Action Managériale au Lycée Dupuy de Lôme- Lorient.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-888 du 23 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024/2025 de l'étudiante **FALEVALU Sosefa** inscrite en **2ème année de Master MEEF 2nd degré Espagnol à l'Université d'Orléans.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-889 du 23 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien supplémentaire sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour l'année universitaire 2024**,** à l'étudiante **TULITAU Finehautoa** pour la reprise des études en **1ère année de Licence Economie à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-890 du 23 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Marseille** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024/2025 de l'étudiante **FAUA Malia Saveve** poursuivant ses études **en 1ère année de BTS SP3S au Lycée Simone Veil.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-891 du 23 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien supplémentaire sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour l'année universitaire 2024**,** à l'étudiant **TALALUA Eleazar** pour la reprise des études en **2ème année de Licence Économie et Gestion à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-892 du 23 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien supplémentaire sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour l'année scolaire 2024**,** à l'étudiante **TALALUA Soamani** pour la reprise des études en **1ère année de BTS Études de réalisation d'agencement au Lycée Pétro Attiti.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-893 du 24 juillet 2024 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement au projet de création d'une miellerie de Madame Christelle COUTEAUX-APPRIOU.

Est effectué le premier versement de la prime à l'investissement au projet de création d'une miellerie de Mme Christelle COUTEAUX-APPRIOU domiciliée à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 2 de la convention CTAI susvisée.
Le montant est de **1 800 000 F CFP** et sera versé sur le compte, ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna (BWF)
Titulaire du compte : Madame COUTEAUX-APPRIOU Christelle MELI TOAFA

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-893 bis du 25 juillet 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur HIVA OZIAS Palekuaola Penikosite.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur HIVA OZIAS Palekuaola, né le 03/06/2001 à Wallis, demeurant à Mata'Utu – Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 Fcfp soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-894 du 24 juillet 2024 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement au projet de construction d'un local dans le cadre de l'activité de production et de transformation de taros d'eau de Madame Magdalena KELETAONA.

Est effectué le premier versement de la prime à l'investissement au projet de construction d'un local dans le cadre de l'activité de production et de transformation de taros d'eau de Mme Magdalena KELETAONA domiciliée à Sigave (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention CTAI susvisée.

Le montant est de **2 054 994 F CFP** et sera versé sur le compte, ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna (BWF)
Titulaire du compte : Madame Magdalena KELETAONA

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-894 bis du 25 juillet 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LENATO Panuve Sonia ép. HEAFALA.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame LENATO Panuve Sonia ép. HEAFALA, née le 27/07/1969 à Nouméa, demeurant à Ahoa – Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 Fcfp soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-895 du 24 juillet 2024 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement à Madame Marie-Mireille LELEIVAI, pour son activité de maraîchage

Est effectué le premier versement de la prime à l'investissement au projet de production de pastèques de Mme Marie-Mireille LELEIVAI domiciliée à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Le montant est de **265 251 F CFP** et sera versé sur le compte, ci-après :

Établissement bancaire : @be-bunk
Titulaire du compte : Mrs Marie Mireille LELEIVAI

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-895 bis du 25 juillet 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TAFILAGI Pakimoemoto Patrick et Mademoiselle MORIZOT Lucie.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TAFILAGI Pakimoemoto Patrick, né le 23/11/2000 à Wallis, sa concubine, Mademoiselle MORIZOT Lucie, née le 09/04/2001 à Wallis, demeurant à Te'esi – Mua - Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-896 du 24 juillet 2024 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement à Monsieur Sosimo LELEIVAI, pour l'achat de matériel dans le cadre de son activité de production et de transformation de taros et de maniocs.

Est effectué le premier versement de la prime à l'investissement au projet d achat de matériel dans le cadre de l'activité de production et de transformation de taros et de maniocs de M. Sosimo LELEIVAI domicilié à Alo (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Le montant est de **235 200 F CFP** et sera versé sur le compte, ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : Monsieur LELEIVAI Sosimo

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-896 bis du 25 juillet 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TAOFINUU Malekalita Setei Malamafoaki.

Il est octroyé une aide à la continuité territriale à Madame TAOFINUU Malekalita Setei Malamafoaki, né le 25/08/1994 à Uvea, demeurant au 8, rue du Pont de Vaux – 54200 à Toul - France, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **AIRCALIN .** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ;
GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-897 du 24 juillet 2024 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement à Monsieur William VERGE, pour la création d'un atelier poulets de chair et poules pondeuses.

Est effectué le premier versement de la prime à l'investissement au projet de création d'un atelier poulets de chair et poules pondeuses de M. William VERGE domicilié à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Le montant est de **646 795 F CFP** et sera versé sur le compte, ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : Mr VERGE William

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-897 bis du 25 juillet 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur AKILITOA Chervine Arthur.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur AKILITOA Chervine Arthur, né le 20/10/2005 à Wallis, demeurant à Falaleu – Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 Fcfp soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-898 du 24 juillet 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FATAULI Manuele.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur FATAULI Manuele, né le 16/04/2004 à Wallis, demeurant à Falaleu - Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-898 bis du 25 juillet 2024 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur ILOAI Maleko,** un titre de transport sur le trajet Wallis/Toulouse en classe économique.
L'intéressé ira suivre une formation Apprenti BAC PRO MELEC, 2ème année, au CFAI Languedoc Roussillon, POLE FORMATION BAILLARGUES, France, depuis le 01/09/23 au 29/08/25.

Cette aide (prise en charge du billet) sera versée au tiers secondaire « Wallis Voyages. L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature.
Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage. Au cas où l'aide lui a déjà été versée, elle sera tenue de le rembourser au budget de l'Etat.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer », centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000**.

Décision n° 2024-899 du 24 juillet 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur HEAFALA Lutoviko.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur HEAFALA Lutoviko, né le 19/02/1953 à Wallis, demeurant à Utufua - Mua - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-899 bis du 25 juillet 2024 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Madame AKILITOA Maryam,** un titre de transport sur le trajet Wallis/Brest en classe économique.
L'intéressée ira suivre la formation au diplôme d'Etat d'Infirmière à L'Institut de Formation des Professionnels de Santé, CHU de Brest, pour la rentrée de septembre 2024.

Cette aide (prise en charge du billet) sera versée au tiers secondaire « Wallis Voyages. L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature.
Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage. Au cas où l'aide lui a déjà été versée, elle sera tenue de le rembourser au budget de l'Etat.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer », centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000**.

Décision n° 2024-900 du 24 juillet 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame SISELO vve. TAOFIFENUA Telesia.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame SISELO vve. TAOFIFENUA Telesia, née le 20/07/1980 à Wallis, demeurant à Utufua - Mua - Wallis pour son voyage Wallis/Lyon/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;

CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-900 bis du 25 juillet 2024 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Madame BRIAL Cynthia,** un titre de transport sur le trajet Wallis/Paris en classe économique.
L'intéressée ira suivre la formation initiale des agents administratifs du ministère des armées, au sein de l'Antenne d'Action Sociale à Montlhéry à compter du 1er octobre 2024.

Cette aide (prise en charge du billet) sera versée au tiers secondaire « Wallis Voyages. L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature.
Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage. Au cas où l'aide lui a déjà été versée, elle sera tenue de le rembourser au budget de l'Etat.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000**.

Décision n° 2024-901 du 24 juillet 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Mdame FULUTUI Esekiele.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur FULUTUI Esekiele, né le 17/03/1976 à Wallis et son épouse Madame TULITAU ép. FULUTUI Malia Takapaui, née le 08/07/1979 à Wallis, demeurant à Mata-Utu - Hahake - Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-901 bis du 25 juillet 2024 prolongeant la prise en charge du titre de frais de formation d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Mademoiselle LAUOUVEA Tauliki, suit actuellement la formation préparant au diplôme d'Etat d'Infirmier à l'Institut de Formation des Professions Sanitaire et Sociales (IFPSS) de Nouvelle Calédonie depuis le 1er février 2021. L'intéressée n'a pas été diplômée au mois de décembre 2023 et n'a pas pu se présentée au jury prévu pour le mois d'avril 2024.
A cet effet, la prise en charge de ses frais de formation est prolongée depuis, le 1er mai au 31 décembre 2024 inclus.

Les frais de formation et la couverture sociale de Mademoiselle LAUOUVEA, seront pris en charge par le budget de la Formation Professionnelle. Elle bénéficiera également d'une indemnité mensuelle calculée conformément à l'arrêté n° 2001-380 sur présentation d'un état de présence au bureau de la Formation Professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 013802030204, PCE : 615400000.**

Décision n° 2024-902 du 24 juillet 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FAUA ép. TUISEKA Filitoga.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame FAUA ép. TUISEKA Filitoga, née le 15/11/1979 à Futuna, demeurant à Poi - Alo - Futuna, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL FUTUNA ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-902 bis du 25 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien supplémentaire sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour l'année scolaire 2024**,** à l'étudiant M**OTUHI Melano** pour la reprise des études en **1ère année de BTS Électrotechnique au Lycée Jules Garnier.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-903 du 24 juillet 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MOLEANA Atonia.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame MOLEANA Atonia, née le 12/03/1973 à Wallis, demeurant à Utufua - Mua - Wallis pour son voyage Wallis/Nantes/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-903 bis du 25 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien supplémentaire sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour l'année scolaire 2024, à l'étudiant **MANUOHALALO Hubert** pour la reprise des études en **2ème année de CPGE au Lycée Dick Ukeiwe.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-904 du 25 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien supplémentaire sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour l'année universitaire 2024, à l'étudiante **SAVEA Daniella** pour la reprise des études en **1ère année de Licence d'Histoire à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-905 du 25 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Rennes** en classe économique pour l'année scolaire 2024/2025 de l'étudiante **FULILAGI Malia Tui** inscrite en **1ère année de BTS Services – Métiers des services à l'environnement au Lycée Jean Macé.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-906 du 25 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien supplémentaire sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour l'année scolaire 2024, à l'étudiant **MAITUKU Galutauava** pour la reprise des études en **2ème année de BTS Métiers des services à l'environnement au Lycée du Mont-Dore.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-907 du 25 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien supplémentaire sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour l'année universitaire 2024, à l'étudiante **MAITUKU Pasikavaia** pour la reprise des études en **1ère année de Licence LLCER à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-908 du 25 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien supplémentaire sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour l'année universitaire 2024, à l'étudiante **PUAKAVASE Julia** pour la reprise des études en **3ème année de Licence économie et gestion à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-909 du 25 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien supplémentaire sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour l'année scolaire 2024, à l'étudiante **FAUPALA**

Clémentine pour la reprise des études en **2ème année de BTS Comptabilité et gestion au Lycée Laperouse.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-910 du 25 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024/2025 de l'étudiant **TUIHAMOUGA Edmond** poursuivant ses études **en 1ère année de BTS Production Maintenance des véhicules option voitures particulières au Lycée Joseph Gallieni-Toulouse (31).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-911 du 26 juillet 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TUISE ép. FOTOFILI Marie Yolande, Misiloitalakifisi.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame TUISE ép. FOTOFILI Marie Yolande, Misiloitalakifisi, née le 15/08/1983 à Wallis, demeurant à Vaitupu - Hihifo - Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-912 du 26 juillet 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur BRIAL Pesamino, Uatini, Alikipeavale.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur BRIAL Pesamino, Uatini, Pesamino, Alikipeavale, né le 14/07/1974 à Wallis, demeurant à Haafuasia - Hahake - Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-913 du 26 juillet 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur KANIMOA Patalione Emmanuel.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur KANIMOA Patalione Emmanuel, né le 28/03/2001 à Wallis, demeurant à Haafuasia - Hahake - Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-914 du 26 juillet 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MUNIKIHAAFATA Apitone et sa famille.

Il est octroyé une aide forfaitaire aux personnes suivantes : Monsieur MUNIKIHAAFATA Apitone, né le 15/04/1956 à Wallis, son épouse, Madame TAOFIFENUA Koleta ép. MUNIKIHAAFATA, née le 02/05/1970 à , sa fille, Mademoiselle MUNIKIHAAFATA Sedna Tapuakina Mai Lagi, née le 26/07/2004 à Wallis, demeurant à Tepa - Mua - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le motant total de l'aide est de **147 375 x 3 = 442 125 Fcfp soit 3 705 €**

Lire :
Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

Au lieu de :

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-918 du 31 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Lyon** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024/2025 de l'étudiante **TAOFIFENUA Finetoga** poursuivant ses études en **2ème année de Licence Information et communication à l'Université Lumière Lyon 2.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-919 du 31 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Lyon** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024/2025 de l'étudiante **TAOFIFENUA Telesia** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Langues Etrangères Appliquées à l'Université Lumière Lyon 2 ;**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-920 du 31 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024/2025 de l'étudiant **KANIMOA Alamani** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Production Electrotechnique au Lycée Frédéric Ozanam.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-921 du 31 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024/2025 de l'étudiant **TALI Amasio** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Services Gestion des transports et logistique associée au Lycée Gaston Berger.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-922 du 31 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nantes** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024/2025 de l'étudiant **MANUOKIKILA Alphonse** poursuivant ses études en **1ère année de Master MEEF 2nd degré à Nantes Université.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-923 du 31 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Montpellier** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024/2025 de l'étudiante **PHILIPPE Maina** poursuivant ses études en **2ème année de BUT Génie Biologique à l'Université de Montpellier.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-924 du 31 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Rennes** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024/2025 de l'étudiante **HENSEN Evenise** poursuivant ses études en **2ème année de BTS Négociation et digitalisation de la relation client au Lycée Jean-Baptiste Le Taillandier.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-925 du 31 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien supplémentaire sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour l'année scolaire 2024**,** à l'étudiante **TEUGASIALE Anna** pour la reprise des études en **2ème année de BTS Management commercial et opérationnel au Lycée Laperouse.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-926 du 31 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024/2025 de l'étudiante **TOFILI Maëlys poursuivant ses études en 1ère année de BIT Métiers du multimédia et de l'internet TRONC COMMUN à l'Université de Strasbourg.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-927 du 31 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/FUtuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2023/2024 de l'étudiant **MOEFANA Soane Malia Viane** étudiant en **1ère année de Licence Mathématiques à l'Université de Limoges.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-928 du 31 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024/2025 de l'étudiante **TUFELE Prescillya** poursuivant ses études **en 1ère année de cycle ingénieur dans la Grande école d'ingénieurs JUNIA-Lille (59).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-929 du 31 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien supplémentaire sur le trajet **Futuna/Nantes** pour l'année universitaire 2024/2025**,** à l'étudiante **SEKEME Vakapulinoa** pour la reprise des études en **1ère année de Licence de droit à l'Université de Poitiers- Site d'Angoulême (16).**
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-930 du 31 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Brest** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024/2025 de l'étudiante **FATOGA Nancy** poursuivant ses études **en 1ère année de Licence Sciences sanitaires et sociales à l'Université de Brest (29).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-931 du 31 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024/2025 de l'étudiante **SAINT POL Salote** poursuivant ses études **en 1ère année de Licence Économie à l'Université de Lorraine – Site de Metz (57).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-932 du 31 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Montpellier** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024/2025 de l'étudiante **MASEI Eden** poursuivant ses études en **3ème année de Licence LLCER Parcours Anglais à l'Université Paul Valéry- Montpellier 3.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-933 du 31 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Montpellier** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024/2025 de l'étudiante **MASEI Morana** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Langues Etrangères Appliquées – Parcours Anglais-Espagnol à l'Université Paul Valéry-Montpellier 3 (34).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-934 du 31 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien supplémentaire sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour l'année scolaire 2024**,** à l'étudiant **VAKALEPU Meovale** pour la reprise des études en **1ère année de BTS Management Hôtellerie et restauration au Lycée Commercial et Hôtelier Escoffier.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-935 du 31 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien supplémentaire sur le trajet **Futuna/Papeete** pour l'année universitaire 2024/2025**,** à l'étudiante **MANI Malia Petelo** pour la reprise des études en **1ère année de BTS Management Commercial et Opérationnel au Lycée Diadème « Te Tara O Mai'ao ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-936 du 31 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée

scolaire 2024/2025 de l'étudiant **SIAKINUU Jean-Pierre** poursuivant ses études **en 1ère année de BTS Électrotechnique à l'Ensemble Scolaire LA SALLE-Clermont-Ferrand.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-937 du 31 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet en classe économique pour la rentrée universitaire 2024/2025 de l'étudiante **KANIMOA Maluata** poursuivant ses études **en 1ère année de Licence Langues étrangères appliquées à l'Université de Poitiers.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-938 du 31 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien supplémentaire sur le trajet **Futuna/Papeete** pour l'année universitaire 2024/2025**,** à l'étudiante **LIE Teleisia** pour la reprise des études en **2ème année de BTS Management Commercial et Opérationnel au Lycée Diadème « Te Tara O Mai'ao » en Polynésie-Française.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-939 du 31 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024/2025 de l'étudiante **BAUDRY Elena** poursuivant ses études en **1ère année de Master MEEF parcours professeur de Sciences et Vie de la Terre à l'Université de Limoges.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-940 du 31 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Mulhouse** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024/2025 de l'étudiante **ASI Ericka** poursuivant ses études en **2ème année de Licence Administration économique et sociale à l'Université de Besançon.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-941 du 31 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien supplémentaire sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour l'année scolaire 2024**,** à l'étudiante **TUUGAHALA Maria-Fatima** pour la reprise des études en **2ème année de BTS Management Commercial et Opérationnel au Lycée Laperouse.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-942 du 31 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien supplémentaire sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour l'année universitaire 2024**,** à l'étudiant I**LOAI Soane Liku** pour la reprise des études en **1ère année de DUGL à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-943 du 31 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour l'année scolaire 2024**,** à l'étudiante **TAGATAMANOGI Maura** pour la reprise des études en **1ère année de BTS Comptabilité et gestion au Lycée Blaise Pascal.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-944 du 31 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Rennes** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024/2025 de l'étudiante **TUIVAI Alice-Syan** poursuivant ses études en **Programme Grande Ecole à Rennes School of Business.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-945 du 31 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Montpellier** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024/2025 de l'étudiante **TAUFANA Ylariana** poursuivant ses études en **2ème année de Licence Sciences du langage, média, communication à l'Université Paul Valéry-Montpellier 3.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-946 du 31 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024/2025 de l'étudiante **SIALEHAAMOA Walys** poursuivant ses études en **1ère année de Licence LLCER à l'Université de Toulouse 2- Jean-Jaurès (31).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-947 du 31 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Marseille** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024/2025 de l'étudiant **TAIAVALE Anaky** poursuivant ses études en **1ère année de BUT Métiers du multimédia et de l'internet à l'Institut Universitaire de Toulon.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-948 du 31 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Marseille** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024/2025 de l'étudiant **TAIAVALE Flora** poursuivant ses études en **3ème année de Licenc LLCER à l'Université de Toulon.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-949 du 31 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour l'année scolaire 2024**,** à l'étudiante **AUTOMALO Ellyna** pour la reprise des études en **1ère année de BTS Support à l'Action Managériale au Lycée Blaise Pascal.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-950 du 31 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024/2025 de l'étudiante **MASEI Celestine** poursuivant ses études en **3ème année (Master2) du programme Grande Ecolede TBS à l'Etablissement d'Enseignement Supérieur Consulaire Toulouse Business School.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-951 du 31 juillet 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Montpellier** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024/2025 de l'étudiante **MASEI Morija** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Administration économique et sociale à l'Université de Nîmes (30).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

CIRCONSCIPTION DE SIGAVE

Décision n° 2023-22 du 10 octobre 2023 rendant exécutoire la délibération n°2024-32 du 23 juillet 2024 constatant la cessation de fonction de Monsieur Soane-Malia TUUGAHALA en qualité de UFIGAKI, chef de village dans le Royaume de Sigave.

LE DELEGUE DU PREFET, CHEF DE LA CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer modifié par les lois 73-549 du 28 juin 1973 et 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°19 du 20 mai 1964 modifié, portant organisation des circonscriptions administrative ;
Vu la décision n° 2024-121 en date du 6 février 2024 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Thierry DOUSSET, administrateur de l'Etat du deuxième grade, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis ;
Vu l'arrêté n° U13648630551752 du 20 janvier 2023 portant prolongation de séjour de Francis IZQUIERDO au sein du territoire d'outre-mer de Nouvelle Calédonie/Polynésie Française/Wallis et Futuna, en qualité de Délégué du Préfet, Chef des Circonscriptions d'Alo et de Sigave ;
Vu l'arrêté n° 2024-055 du 12 février 2004 relatif à l'espérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu la délibération n° 2024-01 du 23 juillet 2024, constatant la cessation de fonction de Monsieur TUUGAHALA Soane Malia en qualité de UFIGAKI, chef de village du Royaume de Sigave ;
Sur proposition de la Secrétaire en Chef ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : Rend exécutoire la délibération n°2024-01 du 23 juillet 2024, constatant la cessation de fonction de Monsieur TUUGAHALA Soane Malia, en qualité de UFIGAKI, chef de village dans le Royaume de Sigave.

ARTICLE 2 : Monsieur TUUGAHALA Soane-Malia percevra ses indemnités jusqu'au 31 juillet 2024.

ARTICLE 3 : La présente décision accompagnée de la délibération mentionnée à l'article 1er sont transmises au Chef du Territoire, administrateur supérieur, pour insertion au Journal Officiel, ainsi qu'au Président de l'Assemblée Territoriale.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire en chef de la circonscription de Sigave et Monsieur le Comptable du Trésor public à Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le délégué du préfet à Futuna,
Chef de la Circonscription de Sigave
Francis IZQUIERDO

Délibération n° 2024-01 du 23 juillet 2024 constatant la cessation de fonction de Monsieur Soane-Malia TUUGAHALA en qualité de UFIGAKI chef de village dans le Royaume de Sigave.

CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE – FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu l'arrêté n°294 du août 2007, modifiant l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives ;
Considérant l'avis favorable émis par le Conseil de la Circonscription de SIGAVE ;

ADOPTE :

ARTICLE 1 : Est constatée, à compte du **31 juillet 2024** la cessation de fonction de Monsieur TUUGAHALA Soane-Malia en qualité de **UFIGAKI** Chef de village dans le Royaume de Sigave.

ARTICLE 2 : La présente délibération sera transmise au chef du territoire pour insertion dans le journal officiel de Wallis et Futuna.

KELETAONA
Roi du Royaume de Sigave
TAKALA Eufenio

SAATULA
VAKAMUA Soane Manuka

KAIFAKAULU
KELETAONA Emiliano

MANAFA
MOELIKU Selemi

SAFEITOGA
LAMATA Lolesio

TUITOLOKE
KELETOLONA Mikaele

Décision n° 2024-30 du 31 juillet 2024 rendant exécutoire la délibération n°2024-02 du 30 juillet 2024 constatant la nomination de Monsieur TAUHOLA Pasilio, en qualité de UFIGAKI, Chef de village de Toloke, en remplacement de Monsieur TUUGAHALA Soane Malia.

LE DELEGUE DU PREFET, CHEF DE LA CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer modifié par les lois 73-549 du 28 juin 1973 et 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°19 du 20 mai 1964 modifié, portant organisation des circonscriptions administrative ;
Vu la décision n° 2024-121 en date du 6 février 2024 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Thierry DOUSSET, administrateur de l'Etat du deuxième grade, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis ;
Vu l'arrêté n° U13648630551752 du 20 janvier 2023 portant prolongation de séjour de Francis IZQUIERDO au sein du territoire d'outre-mer de Nouvelle Calédonie/Polynésie Française/Wallis et Futuna, en qualité de Délégué du Préfet, Chef des Circonscriptions d'Alo et de Sigave ;
Vu l'arrêté n° 2024-055 du 12 février 2004 relatif à l'espérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu la délibération n° 2024-02 du 30 juillet 2024, constatant la nomination de Monsieur TAUHOLA Pasilio en qualité de UFIGAKI, chef de village du Royaume de Sigave en remplacement de Monsieur TUUGAHALA Soane Malia ;
Sur proposition de la Secrétaire en Chef ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : Rend exécutoire la délibération n°2024-02 du 30 juillet 2024, constatant la nomination de Monsieur TAUHOLA Pasilio, en qualité de UFIGAKI, chef de village du Royaume de Sigave, en remplacement de Monsieur TUUGAHALA Soane Malia.

ARTICLE 2 : Les indemnités de Monsieur TAUHOLA Pasilio nommé UFIGAKI seront imputées sur les budgets afférents de la Circonscription de Sigave et du Territoire à compter du 1er août 2024.

ARTICLE 3 : La présente décision accompagnée de la délibération mentionnée à l'article 1er sont transmises au Chef du Territoire, administrateur supérieur, pour insertion au Journal Officiel, ainsi qu'au Président de l'Assemblée Territoriale.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire en chef de la circonscription de Sigave et Monsieur le Comptable du Trésor public à Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le délégué du préfet à Futuna,
Chef de la Circonscription de Sigave
Francis IZQUIERDO

Délibération n° 2024-02 du 30 juillet 2024 constatant la nomination de Monsieur TAUHOLA Pasilio en qualité de UFIGAKI chef de village du Royaume de Sigave en remplacement de Monsieur TUUGAHALA Soane Malia.

CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE – FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu l'arrêté n°294 du août 2007, modifiant l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives ;
Considérant l'avis favorable émis par le Conseil de la Circonscription de SIGAVE ;

ADOPTE :

ARTICLE 1 : Est constatée, à compter du **01 août 2024** la nomination de Monsieur TAUHOLA Pasilio en qualité de **UFIGAKI** Chef de village dans le Royaume de Sigave, en remplacement de Monsieur TUUGAHALA Soane-Malia.

ARTICLE 2 : La présente délibération sera transmise au chef du territoire pour insertion dans le journal officiel de Wallis et Futuna.

KELETAONA
Roi du Royaume de Sigave
TAKALA Eufenio

SAATULA
VAKAMUA Soane Manuka

KAIFAKAULU
KELETAONA Emiliano

MANAFA
MOELIKU Selemi

SAFEITOGA
LAMATA Lolesio

TUITOLOKE
KELETOLONA Mikaele

ANNONCES LÉGALES

NOM : FAKAILO
Prénom : Lili
Date & Lieu de naissance : 08/03/1975 à Futuna
Domicile : Vaisei Sigave Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Fabrication de plats préparés**
Adresse du principal établissement : Vaisei Sigave Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : KATOA ép. LELEIVAI
Prénom : Peata
Date & Lieu de naissance : 22/03/1951 à Futuna
Domicile : Kaleveleve Taoa Alo Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Activités de sécurité privée**
Enseigne : **AGIAGI SECURITE**
Adresse du principal établissement : Kaleveleve Taoa Alo Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : HAKULA
Prénom : Malia Falakika
Date & Lieu de naissance : 31/03/1994 à Wallis
Domicile : Aka'aka Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Nettoyage courant des bâtiments**
Adresse du principal établissement : Aka'aka hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TOIAVA
Prénom : Sophia
Date & Lieu de naissance : 11/12/1992 à Uvea
Domicile : Vaitupu Hihifo Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Fabrication de plats cuisinés**
Adresse du principal établissement : Vaitupu Hihifo Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : MUSUMUSU
Prénom : Malia Losino
Date & Lieu de naissance : 22/11/1974 à Wallis
Domicile : Tauaga o te lea Malae Hihifo Wallis

Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Coiffeuse**
Enseigne : **BEAUTIFUL TOAFA**
Adresse du principal établissement : Route de l'aéroport Malae Hihifo Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : HEAFALA ép. UGATAI
Prénom : Falakika Fanoi
Date & Lieu de naissance : 27/11/1996 à Mata'Utu
Domicile : Falefoou Ahoa hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Animation Socioculturelle**
Adresse du principal établissement : Ahoa hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : ILOAI
Prénom : Nasalio Seleno
Date & Lieu de naissance : 24/09/1993
Domicile : Kafaimai Malaefoou 98600 Uvea
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Manutention non portuaire**
Enseigne : **ILOAI NASALIO**
Adresse du principal établissement : Kafaimai Malaefoou 98600 Uvea
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TOAFATAVAO
Prénom : Sesilio
Date & Lieu de naissance : 21/06/1999 à ???
Domicile : Gahi Siahea Mua 98600 Uvea
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Manutention non portuaire**
Enseigne : **TOAFATAVAO SESILIO**
Adresse du principal établissement : Gahi Siahea Mua 98600 Uvea
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : KAITAKOTO
Prénom : Jared Leroy
Date & Lieu de naissance : 15/07/2000 à ???
Domicile : Taafekula Halalo Mua 98600 Uvea
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Manutention non portuaire**
Enseigne : **KAITAKOTO JARED**
Adresse du principal établissement : Taafekula Halalo Mua 98600 Uvea
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : VAOPAOGO
Prénom : Eusepio
Date & Lieu de naissance : 11/04/2001 à ???
Domicile : Kafika Tuafenua Mata'Utu 98600 Uvea
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Manutention non portuaire**
Enseigne : **VAOPAOGO EUSEPIO**
Adresse du principal établissement : Kafika Tuafenua Mata'Utu 98600 Uvea
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : TUHIMUTU
Prénom : Ruth
Date & Lieu de naissance : 26/01/1988 à Uvéa
Domicile : Kamea – Fatima Vaitupu Hihifo 98600 Uvea
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Fabrication de plats préparés
Enseigne : **HEAHEA**
Adresse du principal établissement : Kamea – Fatima Vaitupu Hihifo 98600 Uvea
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

ALIZES ENERGIE WALLIS ET FUTUNA
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 100.000 F CFP
Siège Social : Village de Mata Utu – HAHAKE - WALLIS

Avis de dissolution

Aux termes d'une décision en date du 17 juillet 2024 de l'associé unique, la société ENGIE ENERGIE SERVICES, société anonyme au capital de 698.555.072 euros, dont le siège social est situé 1, place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche – 92 930 Paris La Défense Cedex, et immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 552 046 955, a décidé la dissolution sans liquidation de ladite société conformément aux statuts.

En application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du code civil, les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente (30) jours à compter de la publication du présent avis. Ces oppositions doivent être présentées devant le tribunal de MATA UTU.
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « DES CONTRIBUABLES DE CONSOMMATEURS ET DES CITOYENS DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Historique de l’association, Validation des vmodifications et mise à jour des statuts, objectifs de l’association, point sur l’actualité et renouvellement du bureau.

Bureau :

Président	GAVEAU Boris
Secrétaire	TUKUMULI Pelenato
Trésorier	HAKOMANI Petelo

N° 201/2024 du 17 juillet 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1003828 du 17 juillet 2024

****

Dénomination : « FEDERATION DES FEMMES ARTISANES DE WALLIS

qui devient

FEMMES ARTISANES TAOFIKEMAU »

Objet : Modification du titre comme indiqué ci-dessus, renouvellement du bureau et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	NIULIKI Anne-Marie
Vice-présidente	MOEFANA Malia Niuheema
Secrétaire	WENDT Patricia
2ème secrétaire	POLELEI Malia
Trésorière	FIAFIALOTO Selafina
2ème trésorière	SELUI Paula Eni

Le compte fonctionnera conjointement avec deux signatures. Celle de la présidente et celle de la trésorière. En cas d’absence de l’une de ces signataires, la vice-présidente pourra remplacer la personne absente.
N° 203/2024 du 24 juillet 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000148 du 24 juillet 2024

****

Dénomination : « VAIMAGA DU VILLAGE DE HALALO »

Objet : Renouvellement du bureau et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	PAKIHIVATAU Kusitino (SIUAFU)
Vice-présidente	MANUOPUAVA Fabiola
Secrétaire	MINEL Yale
2ème secrétaire	TOKOTUU Valelia
Trésorier	ILOAI Manuele
2ème trésorière	ILALIO Lupe

La président et la vice-présidente ci-dessus sont désignés signataires conjoints des documents financiers (comptes bancaires au trésor public et à la BWF)
N° 204/2024 du 25 juillet 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000454 du 25 juillet 2024

****

Dénomination : « ALOFA’NIMO »

Objet : Renouvellement du bureau et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	TUKUMULI-SIAKINUU Fiona
Secrétaire	FOLITUU Marie-Laure
Trésorière	LAKALAKA Ofakivavau
2ème trésorière	GILARDONI Mélissia

La présidente et la trésorière seront signataires du compte bancaire de l’association. En cas d’absence ou d’empêchement de l’une d’elles, la secrétaire la remplacera de droit et aura pouvoir de signature.
N° 205/2024 du 31 juillet 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1003732 du 31 juillet 2024

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp

Voie ordinaire

WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp

et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp

Voie aérienne

Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp

Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp

Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp

Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne

Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu. Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF